

HYGIENE, SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL.
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

*Bulletin d'information et
d'animation du réseau des
chargés de prévention du
Morbihan*

*Service de Conseil en Hygiène
& Sécurité du Travail*

Contact : 02-97-68-16-00

**PRÉVENIR ...
J'Y VEILLE !**

Numéro 2 - mars 2001

PLEIN PHARE SUR...

La base de données des risques professionnels PRORISQ

A l'origine, le projet PRORISQ remonte à un colloque organisé en mars 1993 par la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire des pensions et des allocations temporaires d'invalidité des agents, sur le thème : "Santé et Sécurité du Travail, prévenir ou indemniser".

Elle joue un rôle déterminant dans l'indemnisation des risques professionnels et s'investit ouvertement dans des actions de prévention.

L'action la plus franche est le développement d'outils de collecte d'informations et de traitement des données relatives à ces risques professionnels dans la fonction publique territoriale, tels la base nationale PRORISQ. L'objectif avoué est de :

- recueillir auprès des employeurs territoriaux des informations sur les risques
- établir des statistiques qui orienteront les actions nationales en matière de prévention
- gérer des données, les analyser afin qu'elles renseignent les employeurs ainsi que les acteurs de la prévention.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est au cœur du dispositif, disposant d'un service de Conseil en Hygiène et Sécurité du Travail et hébergeant le Comité Technique Paritaire Départemental.

Ainsi, le Centre de Gestion du Morbihan se propose de transmettre les données d'accidentologie collectées. Toutefois, le préalable est de rappeler l'importance que revêt dans ce contexte la qualité des renseignements fournis dans la déclaration d'accident du travail. Tous les éléments précisés sont importants (les tables de codification figurant en annexe sont en outre harmonisées), il est souhaitable que les chargés de prévention soient impliqués sur le terrain dans le recueil des faits.

Actualités en Morbihan

PREVENIR ... J'Y VEILLE !

Le numéro 1 du bulletin mensuel d'information et d'animation du réseau des chargés de prévention est paru.

Destiné à être un moyen d'échanges et de communication entre le CDG 56 et les interlocuteurs avisés en Hygiène et Sécurité du travail, ces derniers sont invités à faire part de leurs points de vue, de leurs critiques et de leurs suggestions pour enrichir cette publication.

CHARGE DE PREVENTION :

Mention très bien à la Commune de GUELTAS qui, pour permettre à l'adjoint administratif principal désigné chargé de prévention d'assurer sa nouvelle fonction, a augmenté son temps de travail de 37/39^{ème} à un temps complet.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL :

La prochaine réunion du CTP aura lieu le 6 avril. Aussi, les dossiers à lui soumettre sont à transmettre **avant le 20 mars.**

De plus, en raison de la (riche) actualité (ARTT, règlements intérieurs d'hygiène et de sécurité...), la périodicité des réunions du CTP départemental sera mensuelle à compter du second semestre 2001.

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Le dispositif de conseil sur l'aménagement et la réduction du temps de travail est lancé dans le Morbihan.

Ainsi, l'un des enjeux de l'ARTT est l'amélioration des conditions de travail des agents :

- Réduire la précarité
- Former, qualifier les agents
- Planifier, définir des délais d'intervention (maintenance préventive)
- Prendre en compte la pénibilité de certains travaux
- Maintenir le dialogue social
- Dégager du temps libre.

L'Hygiène et la Sécurité du travail constituent un fil conducteur dans la démarche de conseil du CDG 56. Il en sera régulièrement question dans les mois à venir.

Revue de presses¹

ACTUALITE

Hygiène et sécurité : limiter l'exposition aux agents chimiques mutagènes². *Social pratique* – 25 février 2001.

APPRENTIS DES COLLECTIVITES LOCALES :

L'utilisation de machines dangereuses n'est pas possible. *La Lettre du cadre territorial* – 1^{er} février 2001.

Sécurité des apprentis dans les collectivités locales. *La Gazette des Communes* – 5 mars 2001.

PRATIQUE :

Réhabilitation et réutilisation de locaux : ne pas confondre ! *La lettre du cadre territorial* – 1 février 2001.

Tout savoir sur la sécurité incendie dans les écoles. *La Gazette des Communes* – 3 février 2001.

BREVES :

Qu'appelle-t-on troubles musculo - squelettiques ? *Vie pratique. Ouest - France* – 7 février 2001.

Quand votre dos souffre, pensez à vos lombaires. *La Gazette des Communes* – 26 février 2001

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou des ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

² Cet article expose notamment les dispositions particulières que l'employeur doit mettre en œuvre lors de l'utilisation de certains **éthers de glycol**. (voir à ce sujet l'information et l'enquête initiée par le CDG 56 le 5 janvier 2001)

Boîte à lettres

Tous les mois, le Conseiller en hygiène et sécurité du travail sélectionnera une ou plusieurs questions posées par un agent chargé de prévention (ou tout autre agent) sur un sujet particulier, touchant d'un point de vue général à l'hygiène et à la sécurité du travail. La réponse étant susceptible d'en intéresser d'autres, cette réponse sera donnée à travers la rubrique "Boîte à lettres" pour qu'elle bénéficie à tous les chargés de prévention.

La réglementation relative à l'emploi des jeunes travailleurs et d'apprentis de moins de 18 ans ?

Dans le cadre des nombreuses missions et activités que remplissent les services des collectivités territoriales, des jeunes travailleurs (au sens du chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du Travail) peuvent être amenés, à divers titres, à travailler pour le compte de la collectivité.

Article R.234-1 du Code du Travail : "[...] l'élu employeur doit être en mesure de justifier [...] de la date de naissance des travailleurs de moins de 18 ans qu'il emploie."

Qu'ils soient recrutés dans le cadre d'emplois saisonniers, d'un contrat d'apprentissage, ils sont titulaires d'un contrat de travail de droit privé.

Toutefois, au regard de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, des dispositions doivent être prises dans l'attribution et l'exécution des tâches. En effet, des travaux, des situations de travail et des équipements de travail leurs sont interdits (décret n° 80-857 du 30 octobre 1980), dont certains font partie intégrante des tâches des agents territoriaux :

- manutention de charges
- utilisation et entretien de machines
- conduite d'engins
- manipulation de certains produits chimiques.

Remarque : Dispositions particulières pour les apprentis * (- 18 ans)

Le Décret susnommé prévoit des autorisations pour les jeunes travailleurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage et les élèves en établissement de formation technique.

L'usage des machines ou appareils proscrits leur est toléré sous réserve de l'autorisation de l'inspection du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance de l'élève et autorisation préalable du professeur ou du moniteur d'atelier.

"Le maître d'apprentissage ne doit jamais employer l'apprenti [...] à des travaux qui seraient insalubres ou au dessus de ses forces" (article L.234-5 du Code du Travail).

Bonne Prévention.

* Voir : - Apprentis des collectivités locales : l'utilisation de machines dangereuses n'est pas possible (*La Lettre du cadre – 1^{er} février 2001*)
- Sécurité des apprentis dans les collectivités locales (*La Gazette des Communes – 5 mars 2001*)